AVANT-PROJET DE CONCLUSIONS D'APPEL

Document préparatoire destiné à l'avocat à désigner

au titre de l'aide juridictionnelle totale

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

APPELANT :

Monsieur André LABORIE
Domiciliation : Saint-Orens-de-Gameville

INTIMÉS :

Monsieur Jean-Charles BOURRASSET et Madame Christine DUSAN, agissant en qualité de liquidateurs amiables de la SCP DUSAN-BOURRASSET-CERRI, selon les qualités figurant dans les actes de saisie.

Décision entreprise : jugement du juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Toulouse du 14 octobre 2026, RG n° 25/04270.

Objet : appel partiel du jugement, en ce qu'il rejette les demandes de restitution et de réparation des préjudices, condamne Monsieur LABORIE aux dépens et à 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, et rejette sa demande de renvoi devant une autre juridiction.

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

1. Sur les jugements invoqués comme titres exécutoires

Deux jugements ont été rendus par le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Toulouse les 19 février et 28 mai 2025.

Ces jugements comportent chacun une condamnation de Monsieur LABORIE à payer 2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, soit un total de 4 000 euros.

Monsieur LABORIE conteste la régularité de ces décisions et les conditions dans lesquelles elles ont été mises à exécution.

Il indique avoir engagé des démarches d'inscription de faux principal visant ces décisions et avoir fait signifier les actes correspondants aux parties concernées, au procureur de la République et au premier président de la cour d'appel.

Ces démarches n'ont pas, selon lui, donné lieu à une décision juridictionnelle examinant le fond de ses accusations.

2. Sur les difficultés rencontrées pour exercer les voies de recours

Monsieur LABORIE a sollicité l'aide juridictionnelle totale pour faire appel du jugement du 28 mai 2025.

Sa demande du 16 juin 2025 a été enregistrée le 18 juin 2025.

Une décision de refus d'aide juridictionnelle a été rendue le 25 juillet 2025, sous la signature de Madame Danièle CHARRAS.

Monsieur LABORIE soutient que les difficultés rencontrées pour obtenir l'assistance d'un avocat l'ont empêché d'exercer effectivement ses recours et de solliciter, le cas échéant, le sursis à l'exécution des décisions contestées.

Il invoque à cet égard l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3. Sur la saisie-attribution du 9 septembre 2025

À la demande de Monsieur BOURRASSET et de Madame DUSAN, une saisie-attribution a été pratiquée le 9 septembre 2025 auprès de La Banque Postale.

Le procès-verbal mentionne une créance totale de **4 630,77 euros**, comprenant notamment les deux condamnations de 2 000 euros au titre de l'article 700, les intérêts et différents frais d'exécution.

La déclaration du tiers saisi du 10 septembre 2025 indique :

- Solde bancaire : 667,50 euros.
- Solde bancaire insaisissable : 635,71 euros.
- Somme saisissable : 31,79 euros.

Le relevé des opérations bancaires communiqué par Monsieur LABORIE établit un débit de **31,79 euros le 10 septembre 2025**.

Monsieur LABORIE a contesté cette opération auprès de La Banque Postale, notamment par une réclamation du 15 septembre 2025.

Il indique avoir été renvoyé par la banque vers le commissaire de justice pour obtenir restitution.

4. Sur le jugement entrepris

Par jugement du 14 octobre 2026, le juge de l'exécution a notamment :

- Rejeté la demande de renvoi devant la juridiction d'Auch.
- Rejeté la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs.
- Déclaré recevable l'action de Monsieur LABORIE.
- Constaté la caducité de la saisie-attribution à compter du 18 septembre 2025.
- Rejeté le surplus de ses demandes.
- Condamné Monsieur LABORIE aux dépens et à payer 1 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Monsieur LABORIE entend conserver le bénéfice de la recevabilité de son action et de la caducité constatée.

Il conteste en revanche les autres dispositions lui faisant grief.

II. DISCUSSION — MOYENS D'APPEL

Premier moyen — Sur les conditions de mise à exécution des jugements des 19 février et 28 mai 2025

Vu les articles L.111-2 et L.111-3 du Code des procédures civiles d'exécution, ainsi que les articles 502 et 503 du Code de procédure civile.

Monsieur LABORIE rappelle qu'une mesure d'exécution forcée suppose l'existence d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible.

Il soutient que les conditions de mise à exécution des deux jugements invoqués n'ont pas été suffisamment examinées.

Il relève notamment que le procès-verbal de saisie présente les décisions comme précédemment signifiées et définitives.

Or, il conteste cette présentation au regard des notifications effectivement intervenues, de ses demandes d'aide juridictionnelle et de ses démarches procédurales.

Il sollicite la vérification contradictoire des justificatifs de notification des deux jugements et des conditions de leur exécution.

Il demande à la cour d'examiner les conséquences juridiques des irrégularités qui seraient établies.

Il est précisé que l'existence d'une demande d'aide juridictionnelle ou d'une procédure d'inscription de faux ne prive pas, par elle-même, un jugement de son caractère exécutoire. L'argumentation porte sur les irrégularités concrètement démontrées et leurs conséquences légales.

Deuxième moyen — Sur le défaut allégué de réponse aux conclusions

Vu l'article 455 du Code de procédure civile.

Monsieur LABORIE avait développé dans ses écritures des moyens contestant les actes invoqués par les créanciers poursuivants et la régularité de leur mise à exécution.

Il soutient que le jugement entrepris n'a pas répondu à certains moyens déterminants relatifs aux titres exécutoires.

Il demande à la cour de rechercher si les motifs du jugement répondent suffisamment aux conclusions régulièrement soumises au premier juge.

Il précise que la présente contestation porte sur un éventuel défaut de réponse à conclusions, distinct d'une omission de statuer sur une prétention.

Troisième moyen — Sur les conséquences de la caducité de la saisie-attribution

Vu l'article R.211-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le jugement entrepris constate expressément la caducité de la saisie-attribution pratiquée le 9 septembre 2025, en raison de l'absence de dénonciation au débiteur dans le délai légal.

Monsieur LABORIE demande que toutes les conséquences juridiquement applicables soient tirées de cette caducité.

Il soutient que cette constatation devait conduire le juge à examiner avec une attention particulière la destination des sommes effectivement débitées et les conséquences financières de la mesure.

Quatrième moyen — Sur la restitution des 31,79 euros

Monsieur LABORIE produit une écriture bancaire faisant apparaître un débit de 31,79 euros le 10 septembre 2025, correspondant exactement au montant déclaré saisissable par La Banque Postale.

Il justifie avoir réclamé la restitution de cette somme.

Il conteste le rejet de sa demande de restitution alors que la saisie-attribution a été déclarée caduque.

Il sollicite, si nécessaire, la communication des pièces permettant d'établir la destination des fonds, notamment les justificatifs de leur éventuel versement au commissaire de justice ou aux créanciers poursuivants.

Il demande en conséquence la réformation du jugement et la restitution de la somme de **31,79 euros**, sous réserve de la vérification de l'absence de restitution antérieure.

Cinquième moyen — Sur les préjudices matériels et les frais engagés

Monsieur LABORIE avait sollicité devant le premier juge :

- 150 euros au titre des frais bancaires.
- 200 euros au titre des frais de procédure et d'assignation.

Il produit notamment une facture de commissaire de justice du 7 octobre 2025 d'un montant de **144,81 euros**, comportant l'imputation d'une provision de même montant.

Il soutient que ces dépenses sont directement liées à la nécessité de contester la saisie-attribution.

Il demande que la cour examine la justification et la qualification juridique de chacune des dépenses, afin d'en ordonner la prise en charge selon qu'elles relèvent des dépens, des frais irrépétibles ou d'un préjudice indemnisable distinct.

Il maintient ses demandes initiales, sous réserve de la production des justificatifs complémentaires, sans solliciter une double indemnisation d'une même dépense.

Sixième moyen — Sur l'exécution abusive et le préjudice moral

Vu l'article L.121-2 du Code des procédures civiles d'exécution.

Monsieur LABORIE soutient que la saisie-attribution litigieuse lui a causé un préjudice moral distinct de la seule perte financière.

Il expose que cette mesure a affecté un compte bancaire alimenté notamment par ses pensions de retraite et qu'elle a été engagée pour le recouvrement d'une somme de 4 630,77 euros.

Il fait valoir les inquiétudes relatives à la préservation de ses ressources, les démarches répétées imposées par cette procédure et les difficultés rencontrées pour obtenir la restitution des fonds.

Il soutient que les circonstances de la mesure doivent être examinées pour déterminer si les créanciers poursuivants ont commis une faute ou un abus dans l'exécution.

Il demande à la cour de réexaminer sa demande de **8 000 euros de dommages-intérêts pour préjudice moral**.

Il précise que la caducité de la saisie n'entraîne pas automatiquement l'octroi de dommages-intérêts et que sa demande repose sur les circonstances de l'exécution, les préjudices allégués et les éléments de preuve produits.

Septième moyen — Sur les dépens et la condamnation à 1 000 euros au titre de l'article 700

Vu les articles 696, 700 et 703 du Code de procédure civile.

Monsieur LABORIE rappelle que son action a été déclarée recevable et qu'il a obtenu la constatation de la caducité de la saisie-attribution.

Il conteste dès lors sa condamnation aux entiers dépens et au paiement de 1 000 euros au titre de l'article 700.

Il soutient que le résultat du litige, les circonstances ayant rendu nécessaire la saisine du juge et les frais exposés pour faire constater la caducité justifient un réexamen de la répartition des dépens et des frais irrépétibles.

Il demande la réformation de ces condamnations et la mise des dépens à la charge des créanciers poursuivants.

Huitième moyen — Sur l'accès effectif au juge et les refus d'aide juridictionnelle

Vu l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Monsieur LABORIE soutient que les difficultés rencontrées pour obtenir l'aide juridictionnelle ont compromis l'exercice effectif de ses voies de recours contre les décisions ayant servi de fondement à la saisie.

Il précise que les procédures d'inscription de faux qu'il indique avoir engagées n'ont pas abouti à un examen juridictionnel de leur bien-fondé.

Il demande que cette situation soit appréciée au regard de ses démarches, des décisions d'aide juridictionnelle et de leurs conséquences concrètes sur son accès à un avocat.

Il rappelle que l'absence de décision constatant un faux ne constitue pas, en elle-même, une décision rejetant au fond les accusations qu'il a formulées.

Ce moyen est présenté pour éclairer le contexte procédural et les conséquences alléguées des difficultés d'accès au juge, sans prétendre que ces difficultés auraient automatiquement suspendu l'exécution des jugements.

Neuvième moyen — Sur la demande de renvoi devant une autre juridiction

Monsieur LABORIE avait sollicité le renvoi de l'affaire devant une juridiction extérieure à Toulouse, notamment à Auch.

Il invoquait à cet égard plusieurs décisions et démarches relatives à la compétence et à l'impartialité des juridictions.

Il conteste le rejet de sa demande de renvoi.

Il sollicite de l'avocat chargé de l'appel qu'il examine la portée exacte de l'ordonnance du 6 janvier 2025 et la voie procédurale appropriée pour soulever, le cas échéant, une difficulté objective d'impartialité.

III. PAR CES MOTIFS

Vu les articles 455, 502, 503, 696 et 700 du Code de procédure civile ;

Vu les articles L.111-2, L.111-3, L.111-8, L.121-2 et R.211-3 du Code des procédures civiles d'exécution ;

Vu l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Il est demandé à la cour d'appel, sous réserve de la vérification par l'avocat de la recevabilité et de la formulation des demandes :

À titre principal :

1. **RECEVOIR** Monsieur LABORIE en son appel.
2. **CONFIRMER** le jugement du 14 octobre 2026 en ce qu'il a déclaré recevable son action et constaté la caducité de la saisie-attribution pratiquée le 9 septembre 2025 à compter du 18 septembre 2025.
3. **INFIRMER** le jugement en ce qu'il a rejeté les demandes de restitution, de remboursement des frais et de dommages-intérêts, et condamné Monsieur LABORIE aux dépens et à 1 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Statuant à nouveau :

4. **ORDONNER** la restitution des 31,79 euros effectivement débités, sous réserve de l'absence de restitution déjà intervenue.
5. **CONDAMNER** les intimés, selon leurs qualités et obligations respectives, à payer à Monsieur LABORIE :
    - 150 euros au titre des frais bancaires, sous réserve de leur justification ;
    - 200 euros au titre des frais de procédure, selon leur qualification juridique ;
    - 8 000 euros de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral allégué, si les conditions de responsabilité sont retenues.
6. **CONDAMNER** les intimés aux dépens de première instance et d'appel, dans les conditions légales.
7. **CONDAMNER** les intimés à verser à Monsieur LABORIE 1 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, pour les frais non compris dans les dépens de première instance, sous réserve de l'appréciation de la cour et des règles applicables à l'aide juridictionnelle.
8. **DÉBOUTER** les intimés de leur demande tendant à faire supporter à Monsieur LABORIE les dépens et les frais irrépétibles.

Avant dire droit, si nécessaire :

9. **ORDONNER** la communication des justificatifs relatifs au débit de 31,79 euros, à son éventuel versement aux créanciers et aux frais bancaires effectivement prélevés.
10. **ORDONNER**, si la cour l'estime nécessaire, la production des justificatifs de notification des jugements des 19 février et 28 mai 2025.

Sous toutes réserves de droit, de fait et de procédure.

IV. BORDEREAU PROVISOIRE DES PIÈCES

1. Jugement du JEX du 14 octobre 2026, RG n° 25/04270.
2. Assignation en contestation de la saisie-attribution.
3. Conclusions responsives de Monsieur LABORIE pour l'audience du 9 septembre 2026.

4. Procès-verbal de saisie-attribution du 9 septembre 2025 et déclaration de La Banque Postale du 10 septembre 2025.
5. Relevé bancaire et capture des opérations faisant apparaître le débit de 31,79 euros.
6. Réclamation adressée à La Banque Postale le 15 septembre 2025.
7. Réclamation complémentaire du 18 septembre 2025.
8. Facture de commissaire de justice du 7 octobre 2025, montant 144,81 euros.
9. Demande d'aide juridictionnelle du 16 juin 2025, enregistrée le 18 juin 2025.
10. Décision de refus d'aide juridictionnelle du 25 juillet 2025.
11. Actes d'inscription de faux principal et justificatifs de signification, à joindre.
12. Justificatifs des autres refus d'aide juridictionnelle et recours exercés, à joindre.
13. Justificatifs des frais bancaires effectivement prélevés, à joindre.
14. Ordonnance du 6 janvier 2025 relative à la demande de renvoi, à joindre.
15. Demande d'aide juridictionnelle pour l'appel du jugement du 14 octobre 2026, enregistrée le 10 novembre 2026.
16. **Pièce n° 16 :** Réponse de La Banque Postale du 15 décembre 2025, réclamation n° 101327443, confirmant le blocage des 31,79 €.
17. **Pièce n° 17 :** Échanges des 4, 17 et 24 juin 2026 avec La Banque Postale, confirmant les demandes de restitution et l'absence de mainlevée communiquée à cette date.
18. **Pièce n° 18 :** Réclamation du 15 septembre 2025 contestant la situation du compte bancaire au jour de la saisie-attribution.
19. Réclamation Banque postale 15 09 2025(1).docx

Document de travail — destiné à l'examen et à l'adaptation par l'avocat chargé de la procédure d'appel.